

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: *H*



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/13450

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 13 janvier 2016**

Assignation du :
16 septembre 2015

DEMANDERESSE

Maud FONTENOY
273 B route du Vallon
83320 CARQUEIRANNE

représentée par Me Florence BOURG, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0904

DEFENDEURS

**S.N.C. PRISMA MEDIA prise en sa qualité de société éditrice
du magazine VOICI**
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

Expéditions
exécutoires
délivrées le : *13 Janvier 2016*
aud autocals

Page 1

Rolf HEINZ ès-qualités de Directeur de la publication du magazine VOICI

13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

représentés par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Alain BOURLA, premier-juge
Marc PINTURAUULT, juge
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 18 novembre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 16 septembre 2015, Maud FONTENOY a fait assigner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES S.N.C., éditrice du magazine *Voici*, et Rolf HEINZ, directeur de la publication de ce magazine, à comparaître à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Paris, auquel elle demande, au visa des articles 9 du code civil, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 29 al. 1er et 32 al. 1er de la loi du 29 juillet 1881, de :

« DIRE ET JUGER qu'en publiant en page 22 du magazine VOICI n°1445 du 17 au 23 juillet 2015 le passage suivant : « Mais cette fois, Maud Fontenoy sort les rames pour faire face à la colère de Raphaël Enthoven, père de son troisième enfant. Entre eux tout a commencé par un coup de foudre en 2013. Alors, le philosophe lui a ouvert son appartement parisien pour abriter leur belle histoire » ; La société PRISMA MEDIA et Monsieur Rolf HEINZ ont porté une atteinte grave à la vie privée de Mme Maud FONTENOY

« En conséquence :

« CONDAMNER solidairement la société PRISMA MEDIA et Monsieur Rolf HEINZ à payer à Mme Maud FONTENOY la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'atteinte à sa vie privée.

« DIRE ET JUGER que les propos suivants publiés dans le n°1445 du magazine VOICI en couverture et en page 22 constituent le délit de diffamation publique envers Madame Maud FONTENOY tel que prévu par les articles 29 alinéa 1er, 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 :

« - En couverture : *"Infos exclusives" : "Raphaël ENTHOVEN et Maud FONTENOY. Ils se déchirent pour la garde de leur bébé."*

« - Page 22 sous la rubrique *"Dans l'actu"* en titre : *"Maud FONTENOY l'empêche de voir son enfant de 8 mois."*

« - Page 22 en titre : *"Raphaël ENTHOVEN, son fils, sa bataille."*

« - Page 22 en sous titre : *"Décidé à faire valoir ses droits sur son petit Loup, le philosophe est prêt à se battre. Mais Maud ne veut rien lâcher."*

« - Page 22 dans le texte : *"Mais très vite, leur projet de vie ont divergé. « Raphaël avait été très clair dès le début : il ne voulait pas d'un enfant ! C'était trop tôt, tout allait trop vite », souffle un proche. « Maud n'a écouté qu'elle et lui a fait ce bébé sans lui demander son avis », précise un autre. Se sentant trahi par sa compagne, Raphaël a alors décidé de rompre, tout en assumant pourtant cette paternité non désirée. Droit dans ses bottes, le philosophe ! « Maud a ensuite pris le large pour donner naissance à leur fils à Tahiti... à 15000 km pour le tenir éloigner de son père! ».*



Loup FONTENOY ENTHOVEN a donc vu le jour le 31 octobre 2014 à Papeete. « Raphaël s'est renseigné sur les dates de retour pour obliger Maud à lui présenter son fils à la sortie de l'avion ! C'est la seule et unique fois où il a pu voir son enfant et depuis, il en est malade » confie un ami. Aujourd'hui, Raphaël veut récupérer ses droits parentaux."

« En conséquence,

« CONDAMNER solidairement Monsieur Rolf HEINZ et la société PRISMA MEDIA en leur qualités respectives de directeur de la publication et de société éditrice du journal VOICI à verser à Madame Maud FONTENOY la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la diffamation publique.

« A titre de réparation complémentaire des préjudices subis au titre de la vie privée et au titre de la diffamation publique

« CONDAMNER la société PRISMA MEDIA à publier, en couverture de VOICI du numéro suivant la signification de la décision à intervenir, le communiqué judiciaire suivant :

« *"PUBLICATION JUDICIAIRE*
« *"A la demande de Maud FONTENOY*

« *"Par décision en date du rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris, la société PRISMA MEDIA , éditrice du magazine VOICI ,et monsieur Rolph Heinz ont été condamnés pour atteinte à l'intimité de la vie privée et pour diffamation publique à l'égard de Madame Maud FONTENOY et, à lui verser des dommages et intérêts, outre une publication judiciaire en couverture du magazine VOICI."*

« sous astreinte de 10.000 € par numéro de retard.

« DIRE que cette publication sera effectuée en couverture, en caractère noirs sur fond blanc, d'au moins 3,5 cm de hauteur, que ladite publication sera entourée d'un trait continu de couleur noire d'au moins 0,5 cm d'épaisseur et qu'elle couvrira au minimum les 2/3 de la couverture.

« ORDONNER la publication du communiqué faisant état de ces condamnations, aux frais exclusifs des défendeurs, dans deux journaux nationaux au choix de la demanderesse, ce dans les 7 jours suivant le prononcé du jugement et sous astreinte de 10. 000 euros par jour de retard.

« Enfin,

« ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

« CONDAMNER la société PRISMA MEDIA et Monsieur Rolph HEINZ solidairement à payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du CPC. »

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Dans ses dernières écritures signifiées le 17 novembre 2015, Maud FONTENOY réitère les mêmes demandes que celles formées dans son assignation. Elle y fait valoir en substance que les deuxième, troisième et quatrième phrases du texte de l'article en cause portent atteinte à sa vie privée, en ce que celles-ci révèlent sa liaison amoureuse avec Raphaël ENTHOVEN, le fait que celui-ci est le père de son troisième enfant et la cohabitation du couple dans l'appartement parisien de ce dernier, alors qu'elle ne s'est jamais publiquement exprimée sur ces éléments, ayant même manifesté son désaccord sur l'évocation de cette relation en poursuivant judiciairement un article du magazine *Ici Paris* qui en avait fait l'annonce, et ayant tenu à garder secrète l'identité du père de son enfant ; que les propos qu'elle poursuit sur le fondement de l'article 24 al. 1er de la loi du 29 juillet 1881 sont attentatoires à son honneur et à sa considération pour lui imputer d'empêcher Raphaël ENTHOVEN de voir son fils et de le priver de l'exercice de ses droits parentaux, faits susceptibles de tomber sous le coup du délit de non représentation d'enfant au sens de l'article 227-5 du code pénal ; que les défendeurs ne peuvent invoquer leur bonne foi.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 16 novembre 2015, les défendeurs demandent au tribunal de :

« Débouter Maud FONTENOY des demandes formées au titre d'une prétendue atteinte à sa vie privée,

« Subsidiairement, ne lui allouer d'autre réparation que de principe,

« La débouter des demandes formées au titre d'une prétendue diffamation,

« A titre subsidiaire, ne lui allouer d'autre réparation que de principe,

« La débouter de sa demande de communiquer judiciaire,

« La condamner à payer à la société PRISMA MEDIA une somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du CPC,

« La condamner aux entiers dépens. »

Ils font notamment valoir, en ce qui concerne l'atteinte alléguée par la demanderesse à sa vie privée, que l'article ne comporte, pour seule information, que le fait que Raphaël ENTHOVEN est le père de l'enfant, ce qui n'est pas attentatoire à sa vie privée, s'agissant d'une personnalité connue du public qui a elle-même souhaité donner un retentissement à ses grossesses successives et à la naissance de ses enfants, dans les médias et sur les réseaux sociaux ; qu'en outre l'identité du père de l'enfant relève de l'état-civil de celui-ci ; que pour le surplus, l'évocation de l'existence d'une relation entre Raphaël ENTHOVEN et la demanderesse découle nécessairement de l'annonce de ce que Raphaël ENTHOVEN est le père de son fils et l'indication de leur vie commune est trop anodine pour être fautive ; que, subsidiairement, le préjudice est diminué par le fait que l'information tenant à l'existence du couple n'est pas une révélation pour avoir été annoncée dans une publication précédente, que la demanderesse,



complaisante, a elle-même confirmé publiquement la paternité de Raphaël ENTHOVEN et ne peut demander l'indemnisation d'un double préjudice résultant à la fois de l'atteinte à la vie privée et de la diffamation.

En ce qui concerne la diffamation, ils font valoir que les propos poursuivis de ce chef ne sont pas diffamatoires, en ce qu'il n'est pas écrit dans l'article que Raphaël ENTHOVEN se serait opposé à la conception d'un enfant, mais seulement qu'elle aurait eu cet enfant sans lui demander son avis, en ce que la seule réticence d'une mère à l'exercice par un père de son droit de visite et d'hébergement dans un contexte de tensions vives entre les parents n'a rien que de très banal et n'engage pas sa moralité et en ce que le non respect de certains devoirs parentaux, s'ils peuvent avoir des conséquences judiciaires, ne constitue pas pour autant des comportements immoraux ; que, subsidiairement, en ce qui concerne le préjudice allégué, la demanderesse ne produit pas d'élément permettant d'en faire une appréciation concrète.

A l'audience du 18 novembre 2015, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, ceux-ci ont été avisés de ce que le jugement à intervenir serait prononcé par mise à disposition au greffe le 13 janvier 2016, date à laquelle le tribunal a statué comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la publication litigieuse :

Maud FONTENOY est navigatrice.

Dans son numéro 1445 daté du 17 au 23 juillet 2015, le magazine *Voici*, édité par la société PRISMA MEDIA, a publié un article annoncé en ces termes en page de couverture : « *Raphaël ENTHOVEN et Maud FONTENOY. Ils se déchirent pour la garde de leur bébé.* », accompagné de la mention « *infos exclusives* » et d'une photographie en petit format de chacun des intéressés.

Le sujet, développé en page 22 sous le titre « *Raphaël ENTHOVEN. Son fils, sa bataille* », est consacré au différend supposé opposer la demanderesse et Raphaël ENTHOVEN au sujet de leur enfant mineur né le 31 octobre 2014.

Sur l'atteinte à la vie privée :

Sur la constitution de l'atteinte :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

En l'espèce, l'évocation du fait que Raphaël ENTHOVEN est le père du troisième enfant de la demanderesse ne constitue pas une atteinte à la vie privée de celle-ci, l'enfant ayant été reconnu par son père, de sorte que cette paternité relève de son état-civil.



En revanche, l'évocation des circonstances dans lesquelles a commencé la relation sentimentale entre la demanderesse et Raphaël ENTHOVEN, « par un coup de foudre en 2013 », puis celle de la communauté de vie qu'ils ont eue quand ce dernier « lui a ouvert son appartement parisien pour abriter leur belle histoire », en dehors de toute déclaration publique d'aucun des deux intéressés, constitue une immixtion dans l'intimité de la vie amoureuse de la demanderesse et est donc attentatoire au respect dû à sa vie privée.

Sur le préjudice :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Il convient en l'espèce, pour apprécier le préjudice résultant pour la demanderesse de l'atteinte faite sa vie privée, de tenir compte, d'une part, du fait que l'article est annoncé par un encart placé en bandeau de la partie supérieure de la page de couverture d'un magazine à grand tirage, de nature à attirer, outre l'attention du lecteur, celle du public.

Mais il doit être aussi tenu compte, d'autre part, du fait que l'article ne révèle pas l'existence de la relation sentimentale entre Maud FONTENOY et Raphaël ENTHOVEN, qui avait déjà été annoncée dans le magazine *Ici Paris* du 19 mars 2014 puis évoquée sur le site internet *Le Gossip* le 06 juin 2014, et du fait que si la demanderesse justifie avoir à l'époque agi en justice contre la publication d'*Ici Paris*, les défendeurs produisent des pièces antérieures à la publication en cause dans le cadre de la présente procédure et qui établissent qu'elle-même s'était exprimée sur sa deuxième maternité dans le magazine *Gala* du 24 avril 2014, à l'occasion de quoi elle avait posé enceinte, comme elle s'était déjà exprimée sur sa première maternité dans un article publié sur le site internet du magazine *Paris-Match* le 04 novembre 2012, de sorte qu'elle a elle-même contribué à attiser la curiosité du public sur sa vie privée, ce qui est de nature à diminuer son préjudice.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui sera alloué, à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte faite à sa vie privée dans les propos poursuivis à ce titre, la somme de 500 €, au paiement de laquelle sera condamnée la société défenderesse en tant qu'éditrice du magazine *Voici*.

La demanderesse sera en revanche déboutée de sa demande indemnitaire formée de ce chef contre Rolf HEINZ, directeur de la publication du magazine, à défaut d'élément démontrant qu'il ait lui-même personnellement contribué à la publication de l'article litigieux ou à la rédaction de celui-ci, et les dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, qui permettent l'engagement de sa responsabilité pénale au titre d'une des infractions instituées par cette loi, ne s'appliquant pas à l'action exercée au titre de l'atteinte à la vie privée, qui suit les règles de droit commun d'engagement de la responsabilité délictuelle en matière civile.



Sur la diffamation :

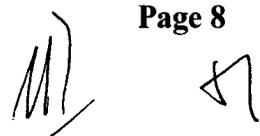
Il sera rappelé que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ; qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ; que l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ; que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Sur l'imputation diffamatoire :

En l'espèce, l'annonce, en page de couverture, du fait qu'un litige oppose la demanderesse et Raphaël ENTHOVEN sur l'exercice de leurs droits respectifs à l'égard de leur enfant commun mineur ne comporte certes, ainsi que le soulignent les défendeurs, aucune imputation attentatoire à l'honneur et à la considération de l'intéressée, s'agissant de la seule évocation d'une situation de fait qui, en soi, ne préjuge rien des torts ou mérites respectifs des deux parents.

Il en est de même de l'information contenue dans l'article, selon laquelle Maud FONTENOY aurait conçu l'enfant sans l'accord de Raphaël ENTHOVEN. Cette information est relative à la maternité de la demanderesse qui relève de sa vie intime, dans laquelle elle dispose d'une liberté de choix strictement personnelle, et la circonstance que l'article spéculé ensuite sur le sentiment qu'aurait eu Raphaël ENTHOVEN d'avoir été « *trahi* » par sa compagne, si elle est de nature à susciter l'émotion des lecteurs, ne confère pas à cette information un caractère diffamatoire, s'agissant pour l'auteur de l'article non pas d'imputer une trahison à la demanderesse, mais seulement de rapporter le sentiment subjectif du père à l'égard de la maternité de son ancienne compagne et d'évoquer ainsi l'origine, réelle ou supposée, de la séparation du couple.

Toutefois, par-delà l'évocation du différend familial entre Raphaël ENTHOVEN et la demanderesse, la publication litigieuse reproche à celle-ci son prétendu comportement dans le cadre de la séparation parentale, en affirmant non seulement qu'elle empêche Raphaël ENTHOVEN de voir son fils, à la fois directement dans le sur-titre et le titre du sujet développé en page intérieure (« *Maud FONTENOY l'empêche de voir son enfant de 8 mois* » – « *Raphaël ENTHOVEN. Son fils, sa bataille* ») puis en citant les propos d'« *amis* » du couple dans le corps de l'article, mais encore, d'une manière plus générale, qu'elle prive Raphaël ENTHOVEN de l'exercice de ses droits sur l'enfant : ainsi dans



le sous-titre de l'article : « *Décidé à faire valoir ses droits sur son petit Loup, le philosophe est prêt à se battre. Mais Maud ne veut rien lâcher.* »

L'article stigmatise d'autant plus le comportement qu'il prête à la demanderesse dans le différend parental qu'il ne comporte aucune réserve sur les circonstances de son refus – lequel est d'ailleurs présenté comme nécessairement illégitime pour n'être motivé que par son désir d'une maternité exclusive (« *"Maud n'a écouté qu'elle et lui a fait ce bébé dans lui donner son avis."* » puis « *"Maud a ensuite pris le large pour donner naissance à leur fils à Tahiti [...] pour le tenir éloigné de son père !"* ») – et qu'il présente le père, « *rendu malade* » par la situation, comme la nécessaire victime des choix de son ancienne compagne. "

Ainsi, parmi les propos poursuivis comme diffamatoires, ensemble ceux contenus dans le sur-titre, le titre et le sous-titre de l'article en page intérieure, et ceux contenus dans le corps de l'article, prêtés à des amis du couple, lus dans leur globalité, accusent Maud FONTENOY de faire illégitimement obstacle à l'exercice, par Raphaël ENTHOVEN, de ses droits parentaux, en particulier celui, le plus élémentaire, de maintenir des liens avec son fils mineur.

Les faits ainsi reprochés à la demanderesse sont assez précis pour faire l'objet d'un débat contradictoire, ne serait-ce que dans le cadre d'un débat judiciaire devant le juge aux affaires familiales, et attentatoires à son honneur et à sa considération pour lui reprocher de violer, sans motif légitime, non seulement les droits les plus élémentaires que la loi réserve au père de l'enfant mineur, mais aussi les droits de cet enfant, à l'égard de qui la loi présume qu'il est de son intérêt supérieur de voir préserver ses liens avec chacun de ses deux parents.

En conséquence, ces propos sont constitutifs d'une diffamation au préjudice de la demanderesse au sens des dispositions légales rappelées ci-dessus.

Sur le préjudice :

L'atteinte résultant d'une imputation diffamatoire est une source de préjudice distincte de l'atteinte à la vie privée, de sorte que chacune de ces atteintes ouvre droit à des réparations différenciées.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice résultant pour la demanderesse des propos diffamatoires, il doit être tenu compte en l'espèce, outre la malveillance à son égard des propos poursuivis, des répercussions qu'ils ont eues, comme le démontre la question qui lui a été posée lors d'un entretien qu'elle a accordé au magazine *Paris-Match* dans le numéro du 5 novembre 2015 (« *Est-il vrai que le père de Loup, Raphaël Enthoven, se serait plaint d'avoir été privé de son fils ?* ») et à laquelle elle a répondu par un démenti, en son nom et au nom de Raphaël ENTHOVEN lui-même.

Dans ces circonstances, il conviendra de lui allouer, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant pour elle de la diffamation, la somme de 5 000 €, au paiement de laquelle seront condamnés *in solidum* la société PRISMA MEDIA en tant que société éditrice du magazine *Voici* et Rolf HEINZ en tant que directeur de la publication de ce même magazine.



Sur les demandes de publication judiciaire :

Les circonstances de l'espèce justifient de faire droit à la demande de communiqué judiciaire dans le magazine *Voici*, qui sera ordonnée en page de sommaire dans les conditions précisées au dispositif du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette publication d'une astreinte.

En revanche, la demande de publication judiciaire dans d'autres publications aux frais des défendeurs n'est pas justifiée par les circonstances de l'espèce et la demanderesse en sera déboutée.

Sur les demandes accessoires :

Il conviendra d'accorder à la demanderesse la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. La société PRISMA MEDIA sera déboutée de sa demande formée sur ce même fondement.

Les circonstances de l'espèce justifient que les dispositions du présent jugement soient assorties de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de grande instance, statuant publiquement et en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

CONDAMNE la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Maud FONTENOY la somme de **cinq cents euros (500 €)** en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte au respect dû à sa vie privée dans le numéro 1445 du magazine *Voici* du 17 juillet 2015.

DEBOUTE Maud FONTENOY de sa demande indemnitaire formée à l'encontre contre Rolf HEINZ au titre de l'atteinte au respect dû à sa vie privée.

CONDAMNE in solidum la société PRISMA MEDIA S.N.C. et Rolf HEINZ à payer à Maud FONTENOY la somme de **cinq mille euros (5 000 €)** en réparation du préjudice moral résultant de la diffamation publique à son encontre contenue dans le numéro 1445 du magazine *Voici* du 17 juillet 2015.

ORDONNE la publication, en page de sommaire du journal *Voici*, dans le mois suivant la date de la signification du présent jugement, du communiqué suivant :

« Par jugement du 13 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société PRISMA MEDIA, éditrice du magazine *Voici*, pour atteinte à la vie privée et diffamation publique à l'égard de Maud FONTENOY dans l'édition du journal datée du 17 au 23 juillet 2015. »



DIT que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, et sans autre mention ajoutée que celle de l'appel le cas échéant, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,2 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre « **VOICI CONDAMNÉ** », lui-même en caractères gras de 0,5 cm.

DEBOUTE Maud FONTENOY de sa demande d'astreinte.

DEBOUTE Maud FONTENOY du surplus de ses demandes de publications judiciaires.

CONDAMNE in solidum la société PRISMA MEDIA S.N.C. et Rolf HEINZ en tant que directeur de la publication du magazine *Voici* à payer à Maud FONTENOY la somme de **trois mille euros (3 000 €)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE la société PRISMA MEDIA S.N.C. de sa demande formée sur ce même fondement.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

CONDAMNE la société PRISMA MEDIA S.N.C. et Rolf HEINZ aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 13 janvier 2016

Le greffier

Handwritten signature of the greffier, appearing to read 'Malayuni'.

Le président

Handwritten signature of the président, appearing to read 'Rolf'.